

# Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission

(adopté le 9 septembre 1994 et modifié le 8 décembre 2016)

Les Hautes Parties contractantes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux («le Protocole I») qui, ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole («les Parties»), reconnaissent de plein droit et sans accord spécial la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission»),

*Exprimant* leur sincère gratitude au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, pour avoir couvert une partie des dépenses administratives de la Commission conformément à l'Accord adopté par la Conférence diplomatique convoquée le 25 juin 1991 pour élire les membres de la Commission,

*Exprimant également* leur gratitude aux Etats qui ont couvert l'autre partie des dépenses administratives conformément à l'Accord susmentionné,

*Considérant* que leur Déclaration formant l'Annexe A du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci,

*Prenant note* de la Déclaration de la Commission contenue dans l'Annexe C du présent Règlement,

*Prenant également note* avec gratitude de la déclaration unilatérale du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse contenue dans l'Annexe C du présent Règlement,

*Agissant* en application de l'article 90 du Protocole I,

Adoptent le présent Règlement financier («le Règlement») relatif aux dépenses administratives de la Commission:

## 1. Définition des dépenses administratives

Les dépenses administratives mentionnées au paragraphe 7 de l'article 90 comprennent les frais suivants:

- a. Les frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail;
- b. Les frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre;
- c. Les frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci conformément à l'article 90, paragraphe 2 c) ii);
- d. Les frais encourus par la Commission et ses membres en relation avec le statut d'observateur de la Commission, pour leur participation aux travaux des Nations Unies et d'autres institutions.
- e. Les frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;
- f. Les frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission.

## 2. Contribution des Parties

- a. Chaque Partie s'acquittera d'une partie des dépenses administratives de la Commission déterminée conformément au barème des contributions appliqué par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et tel que présenté à titre d'exemple, dans l'Annexe B\* du présent Règlement pour les Etats actuellement Parties. Le pourcentage sera adapté à la fin de

chaque année de manière à refléter les changements intervenus dans les Parties durant cette année, et tout changement de barème.

- b. Au plus tard le 1er février de chaque année, la Commission invitera les Parties à verser leurs contributions annuelles pour couvrir les dépenses qu'elle prévoit pour l'année en cours.
- c. Le paiement des contributions annuelles doit intervenir le 31 mars de chaque année. Il sera opéré en francs suisses sur un compte que le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels détiendra au nom de la Commission et dont les références figureront dans la demande adressée aux Parties en vue du versement desdites contributions.
- d. Pour une Partie dont la déclaration prévue par l'article 90 prendra effet après le 1er janvier 1995, la première contribution annuelle sera due le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle ladite déclaration deviendra effective. Cette Partie devra, par ailleurs, contribuer au Fonds de roulement conformément au barème prévu à la lettre a ci-dessus.
- e. Tout excédent de recettes pour une année financière, de même que toute contribution volontaire aux dépenses administratives de la Commission dont le donateur n'a pas spécifié l'affectation à un but ou à une activité précis, seront déduits des contributions des Parties pour l'année financière suivant celle dans laquelle les comptes ont été approuvés par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Annexe C; tout excédent de dépenses sera ajouté à celles-ci.
- f. Reconnaissant que, saisie d'une demande d'enquête ou proposant ses bons offices, la Commission peut encourir des frais pour lesquels la partie requérante n'a pas à fournir d'avance en application du paragraphe 7 de l'article 90, et que la Commission n'a pas pris en compte dans l'établissement de son budget annuel pour l'année suivante (cf. le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus), les Parties accordent ici à la Commission un montant d'au moins 300'000.- francs suisses à titre de Fonds de roulement afin de lui permettre d'accomplir, en tout temps et sans délai, le travail préparatoire requis en relation avec une telle demande. Les contributions nécessaires à la constitution de ce Fonds seront dues et payables en même temps que la première contribution annuelle due le 1er janvier 1995, conformément au barème des contributions prévu à la lettre a ci-dessus. Sous réserve des consultations envisagées par la Résolution No 2 adoptée à Berne le 9 septembre 1994 par la Conférence internationale sur le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, les contributions requises pour approvisionner le Fonds à concurrence du montant utilisé pendant une année seront versées en même temps que la contribution annuelle relative à l'année suivante. Les intérêts courus reviendront au Fonds, et seront les premiers à être utilisés en application de la présente disposition. L'exigence du réapprovisionnement ne s'appliquera pas aux intérêts ainsi employés.

### **3. Vérification des comptes**

- a. La vérification des comptes sera accomplie par des commissaires aux comptes privés jouissant d'une bonne réputation. La Commission les nommera pour une période renouvelable de trois ans.
- b. Les commissaires aux comptes procéderont chaque année à la vérification des comptes de la Commission. Ils vérifieront notamment l'exactitude de la compatibilité, des actifs et des passifs, et des comptes bancaires. La vérification des comptes interviendra au mois de mars de chaque année financière, laquelle correspond à l'année civile.
- c. Les commissaires aux comptes attesteront - que les états financiers annuels que leur a soumis la Commission sont exacts et conformes aux livres et écritures de la Commission;
  - que les opérations financières mentionnées dans ces états ont été effectuées conformément au règlement applicable et à la déclaration relative aux prévisions de dépenses;
  - que les fonds en dépôt et en numéraire ont été vérifiés grâce à des certificats reçus directement des dépositaires ou effectivement comptés.
- d. Les commissaires aux comptes établiront un rapport annuel attestant les comptes et consignant les commentaires appelés par la vérification des comptes. Ils peuvent également formuler les

observations qu'ils jugent nécessaires au sujet de l'efficacité du Règlement financier, du système de compatibilité et du contrôle financier interne de la Commission.

- e. Le rapport sera soumis à la Commission et aux Parties au plus tard cinq mois après la fin de l'année financière à laquelle les comptes se rapportent.

#### **4. Amendement du Règlement**

- a. La Commission peut porter à l'attention des Parties les problèmes potentiels pouvant justifier un amendement du présent Règlement.
- b. Le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels convoquera les Parties pour amender le présent Règlement, (i) de sa propre initiative à moins que la majorité des Parties s'y oppose: ou (ii) à la demande d'un tiers des Parties.
- c. Le présent Règlement peut être amendé à la majorité des Parties participant à la Conférence prévue à la lettre b du présent paragraphe.

#### **5. Entrée en vigueur**

- a. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1995.
- b. Durant la période s'étendant entre, d'une part, la fin du mécanisme adopté le 25 juin 1991, que les Parties ayant fait alors la déclaration prévue par l'article 90 ont fixée au 30 septembre 1994, et, d'autre part, l'entrée en vigueur du présent Règlement, ledit mécanisme continuera à être applicable, pour des raisons de commodité budgétaire.

## Annexe A

### Déclaration des Parties relative à la nature et à la composition des dépenses administratives de la Commission

#### 1. Nature

Le paragraphe 7 de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif au mécanisme de financement des activités de la Commission, opère une distinction entre deux types de dépenses:

- a) *Les «dépenses administratives»,*  
qui «seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 90 et par des contributions volontaires»; et
- b) *Les «dépenses occasionnées par une Chambre»,*  
qui seront avancées par la ou les Parties qui demandent une enquête et qui seront remboursées à concurrence de cinquante pour cent par la ou les Parties contre lesquelles les allégations sont portées.

Dès lors, la notion de «dépenses administratives» comprend toutes les dépenses de la Commission qui ne sont pas «occasionnées par une Chambre».

#### 2. Définition

Les commentaires suivants se réfèrent aux termes utilisés au paragraphe 1 du Règlement financier:

- ad Frais que la Commission et ses membres encourent en relation avec les réunions de la Commission et de ses groupes de travail*

Ces frais comprennent les coûts qui résultent de la location de salles de réunion, des services de traduction, de la location d'équipements de même que du transport des membres (pour les déplacements en avion: en classe business; pour les déplacements terrestres: en première classe), les per diem (tels que fixés de temps à autre par la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies pour les experts qui accomplissent des activités en Suisse) et les indemnités pour les services rendus à la Commission calculées pro rata temporis sur la base de la somme mensuelle versée à un fonctionnaire de la catégorie professionnelle du grade D 1 dans le système des Nations Unies.

- ad Frais qu'engendre une demande d'enquête pour la Commission et ses membres, à l'exclusion des dépenses occasionnées par une Chambre*

Comme le stipule le paragraphe 1, lettre b, ci-dessus, la ou les Partie(s) à un conflit qui demande(nt) une enquête est (sont) uniquement tenue(s) d'avancer les sommes jugées nécessaires pour couvrir les dépenses occasionnées par une Chambre. Néanmoins, avant que soit prise une décision sur l'éventuelle constitution d'une Chambre, la Commission et/ou son Président doi(ven)t accomplir certaines tâches urgentes, qui peuvent occasionner des dépenses considérables. Ainsi, la Commission devra établir sa compétence pour enquêter et la recevabilité de la demande qui lui a été adressée, et fixer le montant de l'avance. Le Fonds de roulement mentionné au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier est principalement créé pour couvrir tout ou partie de ses dépenses.

Par ailleurs, une fois l'enquête achevée et la Chambre dissoute, la Commission devra préparer le rapport qu'elle doit adresser aux Parties conformément au paragraphe 5 a de l'article 90. Comme ces frais ne sont pas occasionnés par la Chambre, mais par la Commission plénière, ils doivent être considérés comme des «dépenses administratives».

- ad Frais qui découlent pour la Commission et ses membres des initiatives prises pour promouvoir les services de la Commission et pour offrir les bons offices de celle-ci*

Ces coûts comprennent ceux qui résultent des efforts de la Commission tendant à accroître la conscience de la communauté internationale sur la nature et le mandat de la Commission et à poser le fondement d'une éventuelle coopération entre la Commission et d'autres organismes internationaux.

Il est difficile de prévoir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ces tâches pendant une année donnée; cependant, en règle générale, ils ne devraient pas excéder 50'000.- francs suisses par an.

*ad Frais qu'encourt le Secrétariat de la Commission pour fournir à cette dernière les facilités administratives nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions*

Ces dépenses comprennent principalement le coût des services rendus par les fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse en rapport avec les fonctions du Secrétariat, de même que les frais encourus en relation avec les activités de la Commission mentionnées au paragraphe 1, lettres b, c et d, du Règlement, et le coût des services de communication au siège de la Commission, telles les transmissions téléphoniques et par télécopie. Les frais occasionnés par les services que le Secrétariat rend à une Chambre sont considérés comme des «dépenses occasionnées par une Chambre»; les Parties au conflit en cause doivent les couvrir conformément au paragraphe 7 de l'article 90.

*ad Frais qui résultent de la vérification des comptes de la Commission*

Ces frais comprennent les honoraires d'une société privée de vérification des comptes en Suisse appelée à vérifier la comptabilité du Secrétariat de la Commission et à préparer un rapport annuel destiné aux Parties.

## **Annexe B**

### **Déclaration contraignante de la Commission relative à la gestion de ses dépenses administratives**

1. L'administration financière de la Commission sera conduite conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.
2. La Commission limitera ses dépenses administratives dans toute la mesure du possible, notamment en relation avec les réunions.
3. Le budget de la Commission est l'acte par lequel la Commission prévoit ses recettes et ses dépenses pour une année financière. Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être inscrites au budget.
4. Le budget vaut autorisation pour assumer des obligations et faire des paiements à concurrence de la somme approuvée et dans les buts admis.
5. Le Président de la Commission peut opérer des transferts entre les rubriques et sous rubriques du budget dans les limites du quinze pour cent de celles-ci. Il doit faire rapport sur de tels transferts dans les états financiers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessous.
6. L'année financière commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.
7. Le budget sera établi et les comptes tenus en francs suisses, monnaie du pays siège.
8. Sur la base des rapports de vérification des comptes, la Commission déclarera accepter les états financiers annuels ou prendra toute mesure qu'elle tiendra pour appropriée.
9. Si, au cours d'une année financière, le Fonds de roulement prévu au paragraphe 2, lettre f, du Règlement financier tombe au-dessous de 100'000.- francs suisses, le Président de la Commission consultera les Parties afin de leur permettre de coopérer avec lui en vue de l'adoption des dispositions nécessaires pour maintenir la Commission opérationnelle. Le Président en informera la Commission.
10. Chaque année, la Commission adressera aux Parties le projet de budget pour l'année suivante afin qu'elles puissent le commenter dans un délai raisonnable.
11. Par ailleurs, la Commission soumettra aux Parties les états financiers annuels mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui refléteront les recettes et les dépenses de l'année précédant celle à la fin de laquelle la demande de contribution est soumise, ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

Pour la Commission

Le Président

## **Annexe C**

### **Déclaration du Département fédéral suisse des affaires étrangères concernant les coûts administratives du Secrétariat**

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments aux Représentants des Etats invités à prendre part à la Conférence convoquée les 8 et 9 septembre 1994 pour adopter le Règlement financier relatif aux dépenses administratives de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits («la Commission») et a l'honneur de les informer de ce qui suit.

En tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, le Conseil fédéral suisse est disposé à assumer le coût des salaires des fonctionnaires ou agents du Gouvernement suisse proportionnel au pourcentage du temps de travail qu'ils consacrent aux fonctions du Secrétariat de la Commission, à l'exclusion du temps consacré pour rendre des services à une Chambre d'enquête, de même que tous les coûts des services de communication encourus au siège de la Commission.

Le Département saisit cette occasion pour présenter aux Représentants l'assurance de sa haute considération.